

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2023

---

INTERDIRE LES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE - (N° 464)

Retiré

## AMENDEMENT

N° AS24

présenté par  
M. Christophe, M. Gernigon et M. Valletoux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3513-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Des additifs qui créent une odeur ou un goût aromatique clairement identifiable avant ou pendant la consommation, susceptibles d'inciter les mineurs à en acheter. »

2° Le 12° de l'article L. 3515-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Des additifs qui créent une odeur ou un goût aromatique clairement identifiable avant ou pendant la consommation, susceptibles d'inciter les mineurs à en acheter. »

II. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

« Pop-corn », « cookie dough », « grenadine », sont autant d'arômes vendus aujourd'hui pour les vapes. Bien qu'interdits à la vente au mineurs, le contrôle de cette interdiction est complexe, notamment en ligne et de nombreux jeunes et de mineurs consomment ces produits – et les incitent à en consommer davantage.

Le vapotage étant une porte d'entrée majeure dans l'addiction à la nicotine et le tabagisme, l'objet du présent amendement est d'interdire à la vente, les arômes à destination des dispositifs électroniques de vapotage, susceptibles d'inciter les mineurs à l'achat, les arômes dits « pièges à enfants ». La publication d'un décret d'application permettra de préciser le champ de cette interdiction.

Le non respect de cette interdiction est puni de 100 000 euros d'amende.